

Arrêt

n° 231 620 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, la requérante a introduit, par le même acte que son fils majeur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9ter §3, 3°.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Aucun certificat médical type n'a été joint à la demande introduite le 04.01.2019. L'intéressée a transmis dans un complément daté du 22.02.2019 des pièces médicales. Or l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 22.02.2019 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Du principe de confiance légitime ».

Elle estime que « la décision de l'Office des étrangers déclare la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 comme irrecevable sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de prudence.

Dans une première branche, elle relève que « la demande de régularisation introduite par la partie requérante a été faite simultanément et dans le même acte que celle faite par son fils », que « cette demande contenait un certificat médical établi au nom de son fils », que « ce certificat médical type au point F indiquait que la présence de la partie requérante était nécessaire pour des raisons médicales : « +PRESENCE NECESSAIRE DE LA MERE EN Belgique COMME AIDE AUX SOINS » », que « dans ces conditions, la partie requérante ne peut pas comprendre comment la partie adverse peut soutenir qu'un rapport médical type n'a pas été joint à la demande de titre de séjour », que « de surcroît le complément du 22.02.2019 (Pièce 7) n'est qu'une précision du contenu du certificat médical type du 19.12.2018 » , qu' « en conséquence, la partie adverse a commis une erreur manifeste en refusant d'en prendre compte. Ce faisant, elle a également violé les principes de prudence et de minutie qui imposent à toute autorité administrative de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause avant d'adopter une position », qu' « elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation et pris une décision disproportionnée en déclarant irrecevable une demande de titre de séjour mettant en jeu l'intégrité physique d'une personne en violation de l'article 3 de la CEDH ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle que « le principe de confiance légitime » est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret » (CE, arrêt n° 232.822 du 5 novembre 2015) », qu' « en vertu d'une pratique constante, lorsqu'une personne introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter et cette demande est faite à son nom et au nom de sa famille, la famille suit le statut de l'étranger malade », qu' « en déclarant la demande de la partie requérante irrecevable, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime en s'éloignant de sa pratique habituelle dès lors que la demande de Monsieur [M.K.] a été déclarée recevable, même si non-fondé », qu' « il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie requérante était explicitement visée par le certificat médical type du 19.12.2018 et que sa présence auprès de son fils est nécessaire pour les différents soins », que « les rapports des 25.01.2019 et 30.01.2019 précisent que la présence de la mère » est indispensable à la poursuite des soins prodigués à son fils dans la mesure où il s'agit d'une thérapie à trois » (Pièce8) et que « la nécessité de la présence de la maman s'explique bien au-delà de la simple nécessité d'accompagner son fils dans ses déplacements et aucun professionnel, que ce soit du champ sociale, paramédical et/ou médical n'est à même de le remplacer » ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il rappelle également que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] ».

3.1.2. En l'occurrence, la requérante admet dans sa requête n'avoir déposé à l'appui de sa demande qu'un certificat médical « établi au nom de son fils ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu' « aucun certificat médical type n'a été joint à la demande introduite le 04.01.2019. L'intéressée a transmis dans un complément daté du 22.02.2019 des pièces médicales. Or l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 22.02.2019 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable ». Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Les allégations selon lesquelles la présence de la requérante est nécessaire « comme aide aux soins » sont sans pertinence en l'occurrence. Il appartient en effet à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour ad hoc. Relevons à cet égard que la requérante ne prétend ni n'établit souffrir d'une pathologie entrant dans le champ d'application de l'article 9ter précité. Au vu des termes de l'article 9ter qui précisent que l'étranger qui « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué », le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle soulève, l'autorisation de séjourner en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi étant circonscrite à cette hypothèse.

3.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, quant à la violation alléguée des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni la requête ni le dossier administratif ne laissant apparaître un quelconque élément qui soit de nature à fonder de telles assurances dans le chef de la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué contreviendrait à la « sécurité juridique » ou au principe de prévisibilité.

3.1.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante se borne à faire état de considérations générales et qu'en tout état de cause, l'acte attaqué n'est pas assujéti d'une mesure d'éloignement.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET